

MAIRIE D'ORTHEZ

EXTRAIT du Registre des délibérations du Conseil municipal

SÉANCE DU 24 MAI 2022

PRÉSENTS : M. HANON, Maire-Président, M. GROUSSET, Mme LEMBEZAT, M. DESPLAT, Mmes BAYLE-LASSERRE, ROUSSET-GOMEZ, M. SENSEBE, Mme DE MORO, M. LABORDE, adjoints, Mme PICHAREAU, M. ARENAS, Mme FOURQUET, M. ETCHEBERTS, Mme LABORDE, MM. DUPOUY, CARRERE, Mme BEUSTE, MM. WLS, VIVES, Mmes BOUBARNE, LAMAZERE, M. COSTEDOAT, Mmes DARSAUT, MARQUEHOSSE, M. RAMALHO, Mme MUSEL, MM. CONEJERO, DELTEIL, LABENNE, MELIANDE.

ABSENTS/EXCUSES : M. BOUNINE (pouvoir à M. DESPLAT), Mme DOMBLIDES (pouvoir à M. MELIANDE), M. BERGES (pouvoir à M. LABENNE)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme BAYLE-LASSERRE

22 – 56 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL – AVENANT N°1

Rapport présenté par Monsieur le Maire :

Le règlement intérieur du Conseil municipal a été approuvé par délibération en date du 28 juillet 2020.

Comme suite à la décision de création d'un magazine municipal, il est proposé de modifier, par voie d'avenant, la rédaction de l'article 23 consacré à l'expression politique, comme suit :

« En application de la loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité et conformément à l'article L.2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, *le bulletin d'information municipale* comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers municipaux d'opposition. Un espace identique sera réservé à chaque groupe politique, soit quatre groupes issus des élections municipales de mars 2020.

Un espace est consacré à l'expression des conseillers municipaux dans le bulletin d'information de la commune d'Orthez. Cet espace comporte 4 000 caractères (estimation), espaces et signes compris. Chaque groupe disposera d'un espace équivalent, soit 25 % de l'espace.

Le bloc de texte sera identifié par le nom du groupe politique concerné intégré au nombre de caractères dédiés.

La fréquence d'expression suivra la parution des bulletins d'information :

- Les responsables des groupes politiques seront informés par le service communication de la date butoir de réception des éléments à insérer, par email, adressé au minimum 8 jours ouvrés à l'avance ;
- Les éléments devront être transmis par email à communication@mairie-orthez.fr (texte au format d'un logiciel de traitement de texte) ;
- Si le texte n'est pas transmis dans les délais, l'espace sera laissé vide avec l'inscription « Texte non parvenu dans les délais impartis ».

Le service communication assurera la mise en page des articles dans le respect de la charte graphique. Seul le nombre de caractères, espaces compris, indiqué sera publié. Un texte trop long serait donc coupé.

Les propos publiés n'engageront que leurs auteurs.

Il est rappelé le caractère local de la page d'expression politique et l'interdiction légale d'appel au vote en période électorale. Les tribunes doivent aborder des sujets en rapport avec la gestion municipale.

Le contenu ne doit être entaché d'aucun « délit de presse ». Il doit respecter les lois de la République et ne pas comporter de propos à caractère raciste ou révisionniste ou diffamatoire à l'égard de quiconque et respecter la vie privée de chacun.

Site Internet et page Facebook :

La commune dispose d'un site Internet et d'une page Facebook. A ce titre, un lien sera fait sur le magazine qui sera mis en ligne au format numérique sur le site web.

Responsabilité :

« Ni le Conseil municipal, ni le maire de la commune ne sauraient, en principe, contrôler le contenu des articles publiés sous la responsabilité de leurs auteurs, dans cet espace. Il en va toutefois, autrement lorsqu'il ressort à l'évidence de son contenu qu'un tel article présente un caractère manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux au regard des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 ». Conseil d'Etat, 3^e chambre-8^e chambres réunies, 27/06/2018,406081.

La loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse définit la diffamation :

« Article 29 – Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. »

Monsieur le Maire est le directeur et responsable de la publication, ce qui en fait l'auteur principal du délit commis par voie de presse. Il a donc un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute, d'une négligence ou d'une volonté de nuire.

Par conséquent, Monsieur le Maire, directeur de la publication se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par un groupe est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé. »

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve l'avenant n°1 au règlement intérieur du Conseil municipal.

**Ainsi fait et délibéré à ORTHEZ, le 24 mai 2022
Et tous les membres présents ont signé
Pour copie conforme et certificat d'affiche.**

**Le Maire d'ORTHEZ,
Emmanuel HANON**



Affiché en Mairie le 31 MAI 2022